



Information sur la publicité en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools

Le présent avis vise à fournir de l'information relatif à la publicité en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools*. Il est un sommaire de la loi et il ne s'agit pas d'une interprétation juridique de la *Loi* ou de ses règlements. Dans tous les cas, l'application des critères d'admissibilité et le rôle du programme doivent être examinés en fonction de la législation.

Renseignements généraux

Les établissements titulaires de licence ou permis doivent respecter le règlement sur la publicité en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* 90-10 et des paragraphes 142(1) et 142(2) de la *Loi*.

Lignes directrices

Une licence de vente d'alcool prévue dans la *Loi sur la réglementation des alcools* peut être attribuée dans l'une des catégories suivantes :

- licence de salle à manger,
- licence de salon-bar,
- licence d'établissement spécial,
- licence pour un événement spécial,
- licence de club pour un club autre qu'une cantine des Forces armées,
- licence de brasserie-maison,
- permis de brasseur, permis de distillateur ou permis de fabricant de vin.

Un titulaire de licence ou permis **ne doit pas** :

- exposer, publier ou montrer une publicité qui indique ou sous-entend qu'une boisson alcoolique peut être donnée **gratuitement**;
- encourager ou promouvoir la consommation d'alcool par les mineurs;
- décrire des scènes familiales qui, d'une manière quelconque, comprennent l'usage de boissons alcooliques, y compris tout groupe d'adultes accompagnés d'enfants;
- faire référence d'une manière quelconque à des personnes qui peuvent être des mineurs;
- dépeindre des scènes où des personnes boivent ou des scènes de fêtes qui montrent l'usage immodéré ou excessif de boissons alcooliques;

- indiquer que des boissons alcooliques peuvent être consommées d'une manière ou dans un lieu interdit par toute loi fédérale ou provinciale ou par arrêté municipal;
- donner l'impression que la consommation de boissons alcooliques est nécessaire ou favorable à l'obtention du prestige social, du succès en affaires, de la popularité ou permet d'échapper aux problèmes personnels;
- prétendre qu'une boisson alcoolique prise seule ou en mélange a des qualités ou des propriétés favorables à la santé, nutritives, diététiques, curatives, sédatives ou stimulantes ou ne lui attribue ces qualités ou propriétés;
- contenir un témoignage fait d'une façon personnelle ou par implication en faveur de toute boisson alcoolique par toute personne, tout personnage ou tout groupe qui est ou qui est susceptible d'être un modèle de comportement pour les mineurs du fait de ses accomplissements, de sa réputation ou de son exposition dans les médias.

Fabricants de boissons alcooliques

Le titulaire d'un permis de brasseur, d'un permis de distillateur ou de fabricant de vin exposant, publiant ou montrant une publicité

a) peut

- faire référence à des **marques de commerce, noms de marque, étiquettes, ou recettes**;
- peut utiliser des slogans et des copies descriptives du produit ou de la marque de boissons alcooliques faisant l'objet de publicité;
- peut seulement passer la publicité vingt-cinq fois par semaine à la même station de radio ou de télévision;

- peut faire de la publicité par tout autre média ou sous toute autre forme;
- doit être conçue pour attirer l'attention sur un produit ou sur une ou plusieurs marques de boissons alcooliques;
- peut utiliser sa raison sociale ou ses produits dans une publicité destinée ou liée à un événement ou à une cause autre qu'une campagne de vente (c.-à-d., événement du relais),

- cette publicité n'est pas soumise aux restrictions concernant la fréquence de la publication ou du passage à l'antenne;

- faire de la publicité conjointement avec le titulaire d'une licence de salle à manger, de salon-bar, d'établissement spécial, d'événement spécial, ou de brasserie-maison, à l'intérieur ou l'extérieur de l'établissement mais ne doit pas publier les marques spécifique d'un fabricant.

b) ne doit pas

- mentionner l'usage et la consommation de boissons alcoolique en général;
- faire de la publicité conjointement avec le titulaire d'un permis pour occasions spécial, une licence de club ou une licence de brasserie-maison;
- exposer, publier ou afficher une publicité qui indique ou sous-entend qu'une boisson alcoolique peut être donnée gratuitement,

- celle-ci ne s'applique pas aux promotions faite par la Société des alcools du NB.

Détaillants de boissons alcoolisées

Le titulaire d'une licence de salle à manger, d'une licence de salon-bar, d'une licence d'établissement spécial, d'un événement spécial, d'une licence de club autre qu'une licence de cantine des Forces armées ou d'une licence de brasserie-maison

a) peut

- montrer, publier ou afficher une publicité pour annoncer des activités ou événements comme des buffets au champagne, des fêtes à la bière, des vins et fromages ou des activités ou événements semblables;
- montrer, publier ou afficher une publicité à la radio ou à la télévision si la publicité ne passe pas plus de vingt-cinq fois par semaine à la même station de radio ou de télévision, par tout autre média ou sous toute autre forme;
- exposer ou montrer toute publicité ou annonce relative aux boissons alcooliques au moyen d'une enseigne, d'un appareil ou d'un dispositif électrique ou lumineux ou figurant sur un panneau de publicité, sur un panneau d'affichage ou sur une enseigne, ou en tout autre endroit exposé à la vue du public, ou par n'importe lequel de ces moyens;
- exposer ou montrer des enseignes ou des affiches où

paraissent les mots "bar", "saloon", "spiritueux" ou "boissons" ou d'autres mots de même signification,

- *cette publicité **peut** représenter des verres, des barils, des robinets, des bouteilles et de la publicité relative à un produit;*
- *cette publicité **ne peut pas** représenter une marque spécifique d'un distillateur, d'un brasseur ou d'un fabricant de vin;*

- faire de la publicité conjointement avec le titulaire d'un permis de brasseur, distillateur ou de fabricant de vin à l'intérieur ou l'extérieur de l'établissement mais ne doit pas publier les marques spécifique d'un fabricant.

b) ne doit pas

- exposer, publier ou afficher une publicité qui indique ou sous-entend qu'une boisson peut être donnée gratuitement;
- faire de la publicité, directement ou indirectement, en conjonction avec le titulaire d'un permis pour occasions spéciales;

Permis pour occasions spéciales

Le titulaire d'un permis pour occasions spéciales peut exposer, publier ou afficher une publicité qui porte **seulement** sur un événement tenu uniquement à des fins charitables.

Amendes

Les infractions à la *Loi sur la réglementation des alcools* peuvent entraîner des amendes allant de 100 \$ à 25 000 \$, la suspension ou la révocation de la licence ou du permis du titulaire pour exploiter son établissement. Les inspecteurs du ministère de la Sécurité publique feront des visites des établissements pour assurer la conformité avec la loi.

Demandes de renseignements

Vous pouvez obtenir plus de renseignements en vous adressant au :

Ministère de la Sécurité publique
Contrôle de la conformité et réglementation
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Téléphone : (506) 453-7472
Télécopieur : (506) 453-3044

Notes :
